

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CHEVREUSE

Date de convocation : 30 septembre 2025

Date d'affichage : 09 octobre 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - Nombre de votants : 26

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 06 octobre 2025 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal.

Étaient présents : Anne HÉRY-LE PALLEC, Bruno GARLEJ, Caroline FRICKER-CAUSSE, Pierre GODON, Laure ARNOULD, Bernard TEXIER, Sarah FAUCONNIER, Patrick TRINQUIER, Philippe BAY, Ninon SEGUIN, Lucas GONIAK, Jean-Philippe MONNATTE, Elisabeth FAUGIER, Sabrina GONNET DE LA VIE, Jérémie GIELDON, Sylvain LEMAITRE, Karima BENTALEB-GUELZIM, Olivier TABASTE, Dominique DUTEMPS.

Étaient absents : Mikaëla DIMITRIU (pouvoir Anne HÉRY-LE PALLEC), Marine VADOT, Jean-Dominique GUITER (pouvoir Pierre GODON), Valérie MECHIN, Laure GRAIRE (pouvoir Sarah FAUCONNIER), Laurent BERNARD (pouvoir Bernard TEXIER), Jacqui GASNE (pouvoir Patrick TRINQUIER), Didier EMERIQUE, Jean-Marc DUVAL (pouvoir Olivier TABASTE), Eric LEDEUIL (pouvoir Dominique DUTEMPS).

Lucas GONIAK est nommé Secrétaire de séance

D. Dutemps a demandé une modification du procès-verbal du 18 juin 2025. Selon elle, le procès-verbal est imprécis et incomplet notamment concernant son intervention relative au gymnase. Elle demande ainsi que le renvoi au Médiéval soit fait précisément : mai-août 2025 numéro 146 et la suppression des propos de M. Trinquier sur le RIB de la commune qui n'ont ni pertinence ni fondement et qui constituent une attaque personnelle et dénigrante.

Madame le Maire rappelle qu'un procès-verbal n'est pas un verbatim ; Il ne reproduit pas mot à mot les échanges, mais résume les décisions et les points essentiels du débat.

La référence à la tribune du Médiéval n° 146 mai-août 2025, telle que sollicitée, sera ajoutée.

Madame le Maire propose d'adopter ce procès-verbal, avec la mention complémentaire au Médiéval si le Conseil Municipal en convient.

Le procès-verbal est adopté avec 2 absentions (D. Dutemps et E. Ledeuil par procuration)

2025-28 : DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1- BUDGET PRINCIPAL

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il conviendrait d'adopter une décision modificative afin de régulariser les points suivants :

➤ Dotations aux amortissements

La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire. Le chapitre 042, en dépenses de fonctionnement est un chapitre globalisé permettant de retracer les amortissements. Ce compte s'équilibre avec le chapitre 040 en recettes d'investissement et inversement.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, il convient d'augmenter ces chapitres d'un montant de 50 000 € afin de passer ces écritures obligatoires.

Les comptes budgétaires concernés sont détaillés dans le tableau ci-dessous.



Décision modificative n°1

Section de fonctionnement

Dépenses				Recettes			
Chap	Article	Libellé	Proposition	Chap	Article	Libellé	Proposition
023	023	Virement à la section d'investissement	-50 000,00				
042	6811	Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	50 000,00				
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement				Total des dépenses d'ordre de fonctionnement			
TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE				TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE			

Section d'investissement

Dépenses				Recettes			
Chap	Article	Libellé	Proposition	Chap	Article	Libellé	Proposition
				021	021	Virement de la section de fonctionnement	-50 000,00
				040	2805	Concessions et droits similaires	22 000,00
				040	28121	Amort. plantations d'arbres et d'arbustes	6 000,00
				040	2815738	Autre matériel et outillage de voirie	500,00
				040	28158	Amort. autres installations, matériel et outillage te	4 000,00
				040	281831	Amort. matériel informatique scolaire	1 000,00
				040	281838	Amort. autre matériel informatique	5 000,00
				040	281841	Amort. matériel de bureau et mobilier scolaire	1 500,00
				040	281848	Amort. autres matériels de bureau et mobiliers	1 500,00
				040	28185	Matériel de téléphonie	500,00
				040	28188	Amort. autres	8 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement				Total des dépenses d'ordre d'investissement			
TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE				TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE			

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE la décision modificative budgétaire n°1 - budget ville 2025 suivante :

2025-29 : ATTRIBUTION NOMINATIVE DE LA SUBVENTION AU TITRE DE LA DELIBERATION « INONDATIONS » 2025-10

Par délibération 2025-10 du 8 avril 2025, le Conseil municipal a approuvé le principe de l'attribution d'une aide financière communale destinée à soutenir les administrés sinistrés par les inondations dans l'acquisition et l'installation de batardeaux.

Cette aide vise à encourager les habitants à s'équiper de dispositifs de protection individuels contre les crues, contribuant ainsi à la prévention des dégâts matériels.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants

Vu les dossiers de demande de subvention déposés par les administrés auprès des services de la mairie, instruits conformément aux critères définis dans la délibération précitée ;

Considérant que plusieurs administrés remplissent les conditions d'éligibilité à cette aide communale ;

Considérant l'avis donné par la commission des finances en date du 16 juin 2025 ;

Madame le Maire informe que 17 871€ ont été débloqués à ce jour, correspondant à dix dossiers présentés. Par ailleurs le SIAHVY propose gracieusement des diagnostics vulnérabilité, éligibles à ces aides communales. A ce jour, huit diagnostics ont été réalisés sur la commune.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- ATTRIBUE une subvention communale pour l'acquisition de batardeaux aux administrés suivants, dont les dossiers ont été déclarés recevables :

- ✓ Monsieur R pour un montant de 1200,78 €
- ✓ Madame R pour un montant de 334.95 €
- ✓ Madame C pour un montant de 350,64 €
- ✓ Monsieur R pour un montant de 2145.06 €

-PRECISE que les crédits sont inscrits au budget 2025, chapitre 65741

-AUTORISE le Maire à signer tous documents et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2025-30: CONTRAT DEPARTEMENTAL YVELINES+ / RETRAIT DU PROJET DE CONSTRUCTION DE 2 COURTS DE TENNIS INTERIEURS

Par délibération 2023-49 du 20 décembre 2023, le conseil Municipal avait autorisé la signature d'un Contrat Départemental des Yvelines + incluant la création de deux courts de tennis intérieurs.

En raison de l'opposition de l'architecte des bâtiments de France il convient de modifier cette délibération en retirant la mention à cette opération qui est décalée dans le temps et dans son lieu d'implantation

Le Conseil Départemental met en œuvre depuis de nombreuses années une politique de soutien à l'investissement du bloc communal visant à maintenir, améliorer ou créer des équipements et espaces publics en réponse aux besoins de la population.

Pour la période 2023-2025, le Conseil Départemental entend faire évoluer sa politique en répondant aux enjeux structurels auxquels sont confrontés les collectivités, correspondant à la nécessité :

- D'accélérer la rénovation thermique et énergétique du patrimoine public pour répondre à la crise de l'énergie et contribuer à la lutte contre le changement climatique ;
- De mettre en œuvre des projets répondant aux enjeux de développement territorial durable, afin d'anticiper et d'accompagner l'atteinte des prochaines obligations dans ce domaine (zéro artificialisation nette, zéro émission nette, ...) ;
- De maintenir l'offre de soins dans les territoires pour lutter contre la désertification médicale ;
- D'engager de grands projets de développement de rayonnement départemental ou métropolitain, afin de renforcer l'attractivité territoriale des Yvelines ;

Considérant les différents projets communaux dont certains figurent au sein du programme municipal de la liste majoritaire et notamment

- La renaturation de la mare aux canards
- Aménagement du plateau sportif, création d'un terrain de beach volley et abords
- L'aménagement et adaptation des cours de récréation pour faire face aux évolutions climatiques.

Madame le Maire répond à la question qui a été posée, à savoir l'intérêt de mettre dans le contrat Yvelines + des projets déjà réalisés et en quoi ces projets correspondent-ils aux enjeux structurels de la politique du Conseil Départemental.

Le Conseil Départemental demande à la commune de régulariser la délibération initiale (49-2023) afin de permettre son solde administratif et financier.

Les trois projets concernés (renaturation de la mare aux canards, aménagement du plateau sportif et adaptation des cours d'école) ont été réalisés conformément au programme municipal et s'inscrivent pleinement dans les quatre axes structurants du dispositif Yvelines +.

Le seul projet retiré concerne la couverture des deux courts de tennis, en raison d'un avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

La concordance entre les projets et les critères du Conseil Départemental a été détaillée lors de la délibération initiale et figure au procès-verbal du la séance du 20 décembre 2023.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- INSCRIT ces trois opérations dans le cadre du Contrat Départemental des Yvelines + (CDY+)
- AUTORISE la signature du CDY +

La délibération 2025-31 est présentée par P. Godon

2025-31: ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 950€ AU PROFIT DE L'AMICALE DU PERSONNEL DES POMPIERS DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS D'INTENDANCE RENDUS NECESSAIRE PAR LA SURVENANCE DES DERNIERES INONDATIONS

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que Monsieur le Président de l'Amicale du personnel des pompiers a fait une demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 950€.

Cette demande intervient à la suite des dernières inondations d'octobre 2024 durant lesquelles l'Amicale du personnel des sapeurs-pompiers a dû financer en urgence des équipements de petite intendance (cafetière, bouilloire...) afin d'assurer le confort des pompiers mobilisés tout au long de ces évènements.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux subventions versées aux associations ;

Vu la demande formulée par le Président de l'Amicale du personnel des sapeurs-pompiers sollicitant l'attribution d'une subvention exceptionnelle ;

Considérant que ces dépenses imprévues ont pesé sur la trésorerie de l'association et qu'il convient de soutenir son action dans un contexte exceptionnel ;

Madame le Maire rappelle que le centre de secours de Chevreuse a accueilli, à l'occasion des inondations de l'an dernier, plus de 90 sapeurs-pompiers. La municipalité de Saint-Rémy-lès-Chevreuse adoptera la même dotation.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 950€ à l'Amicale du personnel des pompiers afin de contribuer au financement des équipements d'intendance acquis à l'occasion des inondations d'octobre 2024 ;
Les crédits nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits au budget 2025 article 65748.

2025- 32: SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « AQUA'NAT VALLEE DE CHEVREUSE »

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que par courrier en date du 30 septembre 2025, Madame la Présidente de l'Association « Aqua'nat » nous informe de l'organisation du 27ème meeting de la Vallée au sein de la piscine intercommunale Alex Jany de Chevreuse aux dates suivantes : 10, 11, 12 octobre 2025.

Or, le financement de cette compétition rassemblant plus de 400 nageurs de niveaux régionaux (30 clubs), nationaux et internationaux nécessite de solliciter différents soutiens institutionnels.

Aussi, pour cet évènement sportif, sa Présidente sollicite une subvention exceptionnelle.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 900 € au club de natation « Aqua 'Nat Vallée de Chevreuse » pour le financement d'une partie des frais engagés à l'occasion du meeting se déroulant à Chevreuse ;
- PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits au budget 2025 article 65748.

2025- 33: LOGEMENTS DE FONCTION DEDIES AUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX : ACTUALISATION DES METIERS ELIGIBLES

Le Conseil Municipal,

Vu les articles R94 et suivants du Code du Domaine de l'Etat,

Vu les articles L.2124-32, L.2222-11 et R.2124-64 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article 82 du Code Général des Impôts relatif à l'assujettissement des avantages en nature aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu,

Vu l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 21 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 27 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 ;

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2013 précisant le nombre de pièces auquel peut prétendre l'agent occupant en fonction de sa situation familiale.

Vu les délibérations municipales du 17 juin 2011, du 26 septembre 2013 et du 3 décembre 2024 ;

Considérant le départ à la retraite du gardien des équipements sportifs au 31 décembre 2025 et la vacance du logement de fonction qu'il occupait ;

Considérant les contraintes spécifiques liées aux fonctions de l'adjoint au chef de la police municipale,

Considérant la nécessité de garantir la continuité du service public, notamment en matière de sûreté, de sécurité et de tranquillité publique,

Considérant que l'attribution d'un logement de fonction à l'adjoint du chef de la police municipale s'inscrit dans le cadre d'une nécessité absolue de service au sens de la réglementation précitée ;

Considérant que la concession de logement accordée par nécessité absolue de service emporte gratuité du logement nu, les fluides (eau, gaz, électricité, chauffage) restant à la charge de l'agent ;

Vu l'avis favorable du comité Social Territorial du 06 octobre 2025 ;

Expose que :

La Présence quotidienne du responsable et de son adjoint du service Police Municipale est requise (sauf congés annuels) afin de gérer les impondérables et les urgences liées à la sécurité et à la sécurité de la Ville dans toutes ses composantes opérationnelles : sécurité, salubrité et tranquillité publiques, stationnement, prévention routière et manifestations locales. Une présence certains dimanches est également nécessaire.

B. Garlej présente l'actualisation de la liste des logements de fonction afin de loger le nouveau policier municipal recruté en tant qu'adjoint depuis le 2 octobre 2025.

A la question de D. Dutemps sur le remplacement du gardien du stade, il est répondu par la négative : la gestion est désormais automatisée (clés électroniques et extinction des lumières par détection de mouvement) et les services techniques reprendront en charge l'entretien des espaces publics et du parc des sports.

Cette délibération a reçu l'avis unanime du Comité Social Territorial.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-APPROUVE la liste actualisée des emplois ouvrant droit à un logement de fonction conformément au tableau ci-dessus (modifications en italique)

Emploi	Adresse	Catégorie	Composition	Commentaire
Gardien des équipements sportifs	10 rue Charles Michels	Pavillon	3 pièces + cuisine & salle de bains	<i>Supprimé (départ à la retraite)</i>
1- Adjoint au chef de la police municipale	10 rue Charles Michels	Pavillon	3 pièces + cuisine & salle de bains	<i>Nouvelle affectation- nécessité absolue de service-sans contrepartie financière</i>
2- Chef de la police municipale	7 rue de la division Leclerc	Appartement	3 pièces + cuisine & salle de bains	Affection précédente reconduite

-PRÉCISE que les conditions d'occupation sont conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

-APPLIQUE la notion d'avantage en nature au sens de l'URSAFF dans le cadre de la rémunération des concessionnaires.

2025-34: MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS CONCERNANT LE SERVICE ANIMATION ET LA CRECHE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. La délibération doit préciser le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé ainsi que la quotité de temps de travail exprimée en 35èmes lorsque l'emploi est à temps non complet.

Afin de gagner en qualité de service et de pourvoir aux remplacements d'absence inopinées, il est proposé d'ajouter 3 emplois à temps plein d'animateurs périscolaires à temps plein pour les 3-12 ans et 2 pour les adolescents (structure Nexus) dont la directrice a vu ses fonctions s'élargir.

En raison du départ à la retraite d'une infirmière hors classe (catégorie A directrice de la crèche collective) et de la mutation d'une éducatrice de jeunes enfants (catégorie A directrice de la crèche familiale) durant l'été 2024, un agent contractuel diplômé en possession du diplôme idoine au sens du code de l'action sociale et des familles a été recruté en septembre 2024 pour diriger les crèches (collective et familiale) destinées aux enfants non encore scolarisés en école maternelle. Dans ce contexte et en raison du départ en retraite non remplacé d'une assistante maternelle affectée à la crèche familiale, il convient de supprimer l'emploi non pourvu d'infirmier hors classe et d'ajouter un emploi d'auxiliaire de puériculture affecté en crèche collective.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 6 octobre 2025 ;

D. Dutemps interroge sur le poste d'infirmière hors classe : le poste est vacant suite à un départ à la retraite. Un remplacement est assuré par un intervenant exerçant sous statut libéral, à hauteur de 40 heures annuelles.

B. Garlej rappelle la distinction entre le CST (Comité Social Territorial) et le Conseil Municipal, à la suite d'une confusion relevée.

Après en avoir délibéré à 24 voix pour et 2 abstentions (Dominique DUTEMPS et Eric LEDEUIL)

Le Conseil Municipal :

-APPROUVE le tableau des effectifs actualisé ci-dessous

Service	Emploi	Grade	Temps de travail	Suppression de poste	Création de postes
Animation	Animateur périscolaire	Adjoint d'animation territorial	Temps complet (35/35)		3
Animation	Animateur (structure Nexus - ados)	Adjoint d'animation territorial	Temps complet (35/35)		2
Petite Enfance - Crèche	Infirmier hors classe	Infirmier hors classe territorial	Temps complet (35/35)	1	
Petite Enfance - Crèche collective	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture territorial	Temps complet (35/35)		1

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet emploi sont inscrits au budget 2025, chapitre 012.

2025-35 : MODIFICATION DES CONDITIONS A REMPLIR POUR BENEFICIER DU CHEQUE- CADEAU AU PROFIT DU PERSONNEL TERRITORIAL DANS LE CADRE DE LA FETE DES PERES ET DES MERES

Par délibération 2025-23 du 18 juin 2025 le conseil municipal a décidé de reconduire le dispositif « chèque cadeau » au profit du personnel territorial dans le cadre de la fête des pères et des mères tel qu'instauré par délibération 2024-27 du 25 juin 2024,

Cette 18^{ème} prestation au sein des « Prestations Sociales Internes » consiste en un versement d'une prestation de 180 € potentiellement reconductible chaque année.

Il s'agit d'assouplir la règle des 1 an d'ancienneté au 1^{er} juin de chaque année en permettant la proratisation par douzième ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 6 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-MODIFIE cette prestation pour l'année 2025

- en autorisant le versement d'un bon d'achat d'une valeur de 180€ à chaque agent - quel que soit le montant de sa rémunération et son statut - en poste au 1^{er} juin au titre de la fêtes des mères et des pères sous réserve qu'il puisse se prévaloir d'un an d'ancienneté continue ou en proratisant cette valeur en cas de temps partiel ou non complet (sous réserve d'un mi-temps) mais également en cas de recrutement en cours d'année. Le montant minimal qui sera accordé est fixé à 15 € (1 mois de présence).
- de prononcer une exception, à l'instar de la prestation versée aux salariés reconnus travailleurs handicapés, et de ne pas appliquer la règle d'exclusivité afin de permettre également aux agents ayant opté pour l'adhésion au CNAS d'y prétendre

2025- 36: ACQUISITION FONCIERE DE LA PARCELLE REFERENCEE SECTION A N° 784

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'envisager l'acquisition de la parcelle cadastrée section A n°784, d'une superficie de 434 m², située à l'angle du hameau de Trottigny et de la route départementale n°13.

Cette parcelle, actuellement non construite et fortement végétalisée, présente un fort intérêt paysager et patrimonial. Elle est localisée sur la ligne de crête marquant la transition entre le plateau et le fond de vallée, à l'entrée de la descente vers Chevreuse. Ce positionnement en fait un point particulièrement sensible du point de vue de l'intégration dans le paysage local, qui constitue l'un des atouts majeurs du territoire communal.

Plusieurs projets de natures très différentes ont, par le passé, été envisagés sur cette parcelle : constructions de maisons individuelles, implantation d'une antenne-relais, ou encore risques d'occupations temporaires non autorisées. Ces perspectives ont soulevé des inquiétudes légitimes quant à la préservation de l'environnement, du cadre de vie et du paysage communal. L'absence de maîtrise foncière de cette parcelle par la ville pourrait en effet permettre des installations inappropriées, incompatibles avec la sensibilité du site.

De plus, cette parcelle est traversée par un ponceau en moellons de grès, identifié par le Service Régional de l'Inventaire comme un élément de petit patrimoine possiblement daté du 17^{ème} siècle. Ce pont ancien, situé sur une rivière aujourd'hui asséchée ou une ancienne rigole, constitue un témoin historique local qu'il convient de protéger et de mettre en valeur. Toute intervention sur ou à proximité de cet ouvrage doit donc faire l'objet d'une attention particulière.

Pour l'ensemble de ces raisons, à la fois paysagères, patrimoniales et en matière de prévention des usages inadaptés, il apparaît nécessaire pour la commune de se porter acquéreur de cette parcelle, afin d'en assurer la maîtrise, d'en préserver les qualités et d'en empêcher toute forme d'occupation ou de construction qui nuirait à son caractère.

En ce qui concerne l'avis du Domaine, le seuil de consultation de ce dernier est fixé à 180 000€ par arrêté ministériel du 05 décembre 2016, il est à noter que l'acquisition envisagée se situe en dessous de cette somme, à hauteur de 20 000 €. Par conséquent, la consultation du Domaine n'est pas requise dans ce cadre. Cet organisme refuse même de se prononcer afin de réduire sa charge de travail.

Vu les articles du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L. 3222-2 ;

Vu les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour l'ensemble de ces raisons, à la fois paysagères, patrimoniales et en matière de prévention des usages inadaptés, il apparaît nécessaire pour la commune de

se porter acquéreur de cette parcelle, afin d'en assurer la maîtrise, d'en préserver les qualités et d'en empêcher toute forme d'occupation ou de construction qui nuirait à son caractère ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- ACQUIERT cette parcelle référencée section A n° 784 (434 m) au prix de 20 000€ ;
- DESIGNE Maître DELAIS, Notaire au Mesnil Saint Denis pour établir l'acte notarié ;
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition, notamment l'acte notarié ;
- PRECISE que les frais de notaire sont à la charge de la commune ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre 21 « Acquisition de terrain nu ».

2025-37 : ACQUISITION FONCIERE DES PARCELLES REFERENCEES SECTION AN N° 238, 239, 240, 242, 243 ET 244

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la proposition d'acquérir les parcelles suivantes :

- Section AN n° 238 (180 m)
- Section AN n° 239 (380 m)
- Section AN n° 240 (10 766 m)
- Section AN n° 242 (1 979 m)
- Section AN n° 243 (2 759 m)
- Section AN n° 244 (1 062 m)

Soit une superficie totale de 17 126 m .

Ces parcelles présentent un intérêt stratégique pour la commune. Elles permettraient de renforcer les capacités de gestion des crues, en réponse aux problématiques de ruissellement urbain et agricole. Elles constituerait également des zones naturelles d'expansion des crues à l'échelle du bassin versant, en cohérence avec les objectifs de prévention des inondations du territoire sous réserve des études nécessaires.

Cette acquisition s'inscrit dans la politique volontariste de la commune de Chevreuse, visant à acquérir des terrains en fond de vallée, dans l'objectif de créer des zones d'expansion de crue et ainsi de mieux prévenir les risques d'inondation.

Ces parcelles se trouvent dans une zone naturelle (N) du Plan Local d'Urbanisme (PLU), dans une zone humide probable (classe B), ainsi que dans le site inscrit de la Vallée de Chevreuse.

Les différents propriétaires, ont accepté de céder ces parcelles au prix total de 65 000 €, frais d'agence inclus.

Conformément à la réglementation, la consultation du Domaine n'est pas requise dans ce cas, car l'acquisition envisagée est inférieure au seuil de consultation de 180 000 €, fixé par l'arrêté ministériel du 05/12/2016.

Vu les articles du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L. 3222-2 ;

Vu les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Chevreuse d'acquérir ces parcelles dans le cadre de sa politique volontariste d'acquisition de terrains situés en fond de vallée en vue de la création de zones d'expansion de crue ;

Madame le Maire reprend la question posée :

« Il est indiqué que ces parcelles se trouvent en zone humide et inondable. Mais les parcelles de l'autre côté du ru sur lesquelles ont été construit les logements, ne l'étaient-elles pas ? S'agit-il donc de faire des travaux pour créer une zone d'expansion des crues afin de protéger les appartements du bas de cette réalisation. »

Madame le Maire précise que les parcelles concernées, situées en zone naturelle (N) du PLU et en zone humide probable, sont acquises par la commune afin de maîtriser le

foncier de fond de vallée, prévenir les risques d'inondation et éviter les occupations sauvages.

Cette acquisition n'a aucun lien avec le programme immobilier voisin, qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre de la loi sur l'eau et d'une mesure de compensation écologique en amont du ru.

L'opération s'inscrit dans la politique municipale de prévention des risques et de protection des zones humides, avec la possibilité, sous réserve d'études complémentaires, d'aménager ultérieurement une zone d'expansion des crues au bénéfice de l'ensemble du bassin versant.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- ACQUIERT les parcelles référencées section AN n° 238 (180 m), 239 (380 m), 240 (10 766 m), 242 (1 979 m), 243 (2 759 m) et 244 (1 062 m), pour une superficie totale de 16 566 m au prix de 65 000€, frais d'agence inclus ;
- DESIGNE Maître DELAIS, Notaire au Mesnil Saint Denis, pour établir l'acte notarié ;
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition, notamment l'acte notarié ;
- PRÉCISE que les frais de notaire sont à la charge de la commune ;
- PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours, au chapitre 21 « Acquisition de terrain nu ».

2025-38: TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » AU SIAHVY : MISE A DISPOSITION DES IMMOBILISATIONS, DES SUBVENTIONS TRANSFERABLES

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1321-1 et suivants,

Vu l'instruction M49 applicable au budget annexe Eau et Assainissement de Chevreuse,

Vu l'instruction M57 développée applicable au budget principal de la commune de Chevreuse,

Vu la délibération n°2022-15 du 15 mars 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Chevreuse a décidé de transférer sa compétence assainissement collectif au SIAHVY à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2022-15 du 15 mars par laquelle le conseil municipal de Chevreuse a autorisé Madame le Maire à signer le procès-verbal constatant la mise à disposition des biens affectés à la compétence assainissement de la commune de Chevreuse au SIAHVY à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que par délibération n°2023-27 du 27/09/2023, le conseil municipal de Chevreuse a clôturé le budget annexe « Eau et assainissement » au 31/12/2022 ;

Considérant que la mise à disposition des biens nécessaires au SIAHVY pour l'exercice de sa compétence nécessite l'adoption d'une délibération et d'un procès-verbal de mise à disposition listant les biens concernés ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- DECIDE dans le cadre du transfert de la compétence « Assainissement collectif » la mise à disposition au SIAHVY des immobilisations listées à l'annexe 1 pour une valeur nette comptable totale de 3 905 307,01€ ainsi que des subventions transférables ayant servi au financement de ces biens et des reprises au compte de résultat afférentes, listées à l'annexe 2, dont le solde s'élève à 1 015 233,41 € ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer ce procès-verbal établi conjointement avec le SIAHVY constatant la mise à disposition de ces biens et des subventions transférables attachées à ces immobilisations à compter du 1er janvier 2023 ;

- AUTORISE la comptabilisation des opérations d'ordre non budgétaires nécessaires.

2025-39: AUTORISATION DE SIGNER LA RESILIATION AMIABLE DU BAIL A CONSTRUCTION LIANT LA VILLE DE CHEVREUSE ET LE SIVOM DE LA REGION DE CHEVREUSE CONCERNANT LE GYMNASSE DIT « DU COLLEGE » (PARCELLES AT81 ET AT118, 15 BIS CHEMIN DES REGAINS)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le bail à construction authentifié par acte reçu le 13 juin 1989 par Me AUGEREAU-HUE, publié au bureau des hypothèques de Rambouillet le 17 juin 1991, conclu par la Commune de Chevreuse avec la société CEDEC, pour une durée de 55 ans (du 1er janvier 1990 au 31 décembre 2044), ultérieurement cédé à la société Chevreuse-Loisirs puis au SIVOM de la Région de Chevreuse par acte du 4 mars 1993, avec prise d'effet à cette date, précisant que le preneur est propriétaire des constructions pendant la durée du bail et que la Commune reste propriétaire du terrain d'assiette ;

Vu la volonté conjointe de la Commune et du SIVOM de la Région de Chevreuse de mettre fin à l'occupation et à la gestion de l'équipement, et d'organiser le transfert de propriété et de gestion à la Commune, sous réserve du maintien de l'usage EPS pour les collégiens ;

Vu le projet de résiliation amiable établi prévoyant :

- la résiliation anticipée et irrévocable du bail ;
- le retour automatique au bailleur de la pleine propriété des biens immeubles édifiés sur le terrain, en application de l'article 12, alinéa 2, du bail ;
- la restitution des lieux par le preneur ;
- les modalités financières (sans indemnité de part et d'autre, sort des meubles, etc.) ;
- la poursuite, pour une durée limitée à 10 ans, de la mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'EPS des collégiens

Considérant que les équipements sportifs constituent une dépendance du domaine public partiellement affectée au service de l'Éducation nationale et du sport et qu'un contrat d'occupation du domaine public entre personnes publiques revêt en principe un caractère administratif et peut faire l'objet d'une résiliation amiable d'un commun accord ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'autoriser Mme le Maire à résilier le bail ;

Pour gagner en précision, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir accepter deux modifications non substantielles : remplacer les termes « propriété » et « gymnase du SIVOM » par « pleine propriété » et « équipements sportifs communaux » dans la version définitive.

Madame le Maire répond à la question suivante : « Pourquoi ce maintien de serait-il que temporaire ? Le collège aura toujours besoin de ces équipements pour les cours d'Education Physique et Sportive ?

Il est rappelé que la convention prévoit une durée de 10 ans renouvelable, conformément à la réglementation et afin de protéger les parties, tout en garantissant la compétence du SIVOM vis-à-vis de l'Education Nationale. En effet fixer une mise à disposition sans limitation de durée constituerait une clause abusive dans une convention entre personnes publiques. Cette disposition ne remet pas en cause l'utilisation du gymnase par les collégiens, qui reste prévue par convention (délibération 2025-40) et qui pourra être reconduite à l'échéance.

Il est rappelé l'épisode relatif aux « terrains d'assiette de la piscine » qui s'est conclu par une décision du Conseil d'Etat confirmant que la mise à disposition constitue la modalité de droit commun dans les relations intercommunales.

P. Godon se félicite de l'amélioration des relations entre la Ville et le SIVOM et remercie son Président et son Directeur pour leur esprit de conciliation.

S. Gonnet de la Vie suggère d'attribuer un nom afin d'éviter l'appellation informelle « gymnase du bas ».

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- DECIDE :

Article 1 - Approbation du principe et du périmètre

D'approuver la résiliation amiable, définitive et irrévocable, du bail à construction conclu le 13 juin 1989, tel que cédé au SIVOM de la Région de Chevreuse le 4 mars 1993, portant sur les parcelles AT81 (2 506 m²) et AT118 (138 m²), 15 bis chemin des Regains à Chevreuse, et sur les équipements sportifs qui y ont été édifiés.

Article 2 - Retour de pleine propriété et restitution

De constater que, par l'effet de la résiliation amiable et en application de l'article 12, alinéa 2, du bail, la pleine propriété de l'immeuble (équipements sportifs) revient de plein droit à la Commune, sans nécessité d'un acte supplémentaire, la restitution des lieux donnant lieu à un état des lieux contradictoire et à la remise des clés

Article 3 - Sort des biens meubles

Ils deviendront propriété communale ;

Article 4 - Maintien temporaire de l'usage EPS au profit des collégiens

D'approuver le maintien de l'usage du gymnase pour l'enseignement de l'EPS des collégiens de Chevreuse pour une durée limitée de 10 ans à compter de la prise d'effet de la résiliation ; les modalités (créneaux, priorités, coordination avec l'Éducation nationale, accès, sécurité, entretien courant) seront fixées par convention

Article 5 - Droits d'enregistrement

De prendre acte que la résiliation entraînant le transfert de pleine propriété des immeubles à la Commune constitue une mutation soumise aux droits d'enregistrement

Article 6 - Pouvoirs pour signature et exécution

D'autoriser Mme Anne HERY-LE PALLEC, Maire, à signer l'acte de résiliation amiable, l'état des lieux contradictoire, ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération (y compris formalités d'enregistrement)

Article 7 - Exécution et publicité

De dire que la présente délibération sera affichée et transmise au représentant de l'Etat, et que l'acte sera signé par le Président du SIVOM et par la Maire, après approbation concordante par le comité syndical du SIVOM et par le Conseil municipal ; les délibérations correspondantes seront annexées à l'acte de résiliation.

**2025-40 : AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION FIXANT LA REDEVANCE
MISE A LA CHARGE DU SIVOM POUR L'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES
MUNICIPALES AU PROFIT DES COLLEGIENS**

A partir du 01 janvier 2026 le gymnase dit « du SIVOM », pleine propriété de la commune, ne sera plus géré par le SIVOM mais par la ville. Ce gymnase est actuellement utilisé toute l'année par le Collège Pierre de Coubertin en période scolaire ainsi que par diverses associations sportives le soir et les weekends.

Dans ce cadre, il est nécessaire pour la Ville d'apporter son soutien au SIVOM en mettant à sa disposition ses équipements sportifs et en fixant une redevance. Une convention devra être signée afin de définir notamment les engagements de la Ville, du SIVOM et des utilisateurs ainsi que les modalités de facturation, les tarifs, la durée et les dispositions relatives à la sécurité des installations.

Vu l'article L 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité pour la Ville de mettre à disposition du SIVOM les équipements sportifs municipaux afin que celui-ci satisfasse les demandes du Collège,

Considérant la disponibilité des équipements sportifs aux périodes déterminées par la Ville,

Considérant la nécessité de signer une convention entre la Ville et le SIVOM,

Pour répondre aux différentes questions de Madame Dutemps sur une éventuelle gratuité entre les administrations, Madame le Maire rappelle, qu'en droit public, la gratuité n'a pas cours : le code de la propriété des personnes publiques pose le principe de la redevance. Concernant la signature de cette convention, elle vise à clarifier la gestion des équipements sportifs utilisés par le collège. La commune reprend la pleine propriété du gymnase dit « du Sivom » et unifie la gestion de l'ensemble de ses infrastructures sportives.

Le collège continuera d'utiliser ses équipements dans le cadre de cette convention qui fixe les conditions d'usage et la redevance versée par le Sivom, compétent en matière d'équipements sportifs pour les établissements scolaires.

Cette évolution garantit une meilleure coordination entre les usages scolaires et les associatifs, tout en sécurisant juridiquement la situation.

En dehors des horaires scolaires, le gymnase pourra être utilisé pour d'autres activités sportives communales, optimisant ainsi l'usage des installations au bénéfice de tous.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention fixant les conditions et la redevance de mise à disposition pour l'utilisation des installations sportives municipales au profit des collégiens.

- INDIQUE que les recettes seront inscrites au budget primitif 2026

La délibération 2025-41 est présentée par B. Texier

2025-41 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUÉE AVEC LE SIAHVV POUR LA REALISATION DES ETUDES DE GESTION DU RUISELLEMENT SUR LES BASSINS VERSANTS « MADELEINE » ET « CHARLES MICHELS »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2422-12,

Vu le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le Siahvy pour la réalisation des études de gestion du ruissellement sur les bassins versants « Madeleine » et « Charles Michels »,

Considérant les phénomènes récurrents d'inondations par ruissellement affectant la commune de Chevreuse, notamment en provenance du plateau agricole de la Madeleine et du bassin versant Charles Michels,

Considérant la nécessité de mener des études de faisabilité hydraulique, écologique et foncière afin de proposer des scénarios d'aménagements durables et hiérarchisés,

Considérant que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération, et que cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme,

Considérant le souhait de la commune de Chevreuse de confier au SIAHVV, compétent en matière de protection contre les inondations, la conduite opérationnelle de ces études sous la forme d'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée,

Considérant la nécessité de conclure pour ce faire une convention de mandat,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-APPROUVE le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée annexé à la présente délibération,

-DIT que la commune de Chevreuse assurera le financement direct de l'étude portant sur le secteur « Charles Michels » et réglera les prestations aux titulaires des marchés,

-DIT que le SIAHVV, en qualité de mandataire, conduira l'ensemble des études et assurera le financement direct de l'étude portant sur le secteur « Madeleine »,

-AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la commune de Chevreuse et le Siahvy pour la réalisation des études de gestion du ruissellement sur les bassins versants « Madeleine » et « Charles Michels », ainsi que ses éventuels avenants,

Pour répondre aux diverses questions, la compétence « ruissellement » n'est de la compétence d'aucune collectivité en effet lors de l'instauration de la taxe Gemapi le ruissellement n'a pas été identifié comme une cause d'inondation. Le SIAHVV est compétent pour la gestion de la rivière et de ses affluents mais pas du ruissellement.

La Ville et le SIAHVY ont donc choisi d'agir de manière partenariale : le SIAHVY assure la conduite technique des études et finance la partie relative au bassin versant de la Madeleine, tandis que la Ville prend en charge le financement du secteur urbain de Charles -Michels.

L'objectif étant de mieux comprendre les causes des inondation récentes, d'identifier les solutions techniques adaptées et de préparer les actions futures de prévention.

Cette démarche pragmatique et concertée s'inscrit dans une volonté commune d'avancer concrètement, au bénéfice de l'ensemble des habitants, plutôt que d'attendre une éventuelle évolution réglementaire sur la compétence ruissellement.

Les deux secteurs retenus l'ont été en raison de leur fort impact lors des dernières inondations.

Ces études comportent un volet hydraulique, foncier et financier, visant à proposer des aménagements réalisables (bassins de rétention, zones tampons, zone d'expansion de crues) et à identifier les terrains à maîtriser pour leur mise en œuvre.

Les éventuels travaux qui en découleront devront être autorisés par la Police de l'eau, la Direction Départementale des Territoires (DDT) et, selon les cas, soutenus financièrement par l'Agence de l'eau.

2025-42: RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2027-2030 DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maternité...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents titulaires dont les cotisations retraites relèvent de la CNRACL (Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales) et plus de 2 000 agents contractuels dont les pensions de retraites sont versées par l'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités) couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la Ville d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CIG comprend deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;

- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Ville de Chevreuse, adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

Considérant que la sinistralité des agents contractuels de la Commune est relativement faible et prise en charge par la CPAM pour ce qui est du versement des Indemnités Journalières ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

-OPTE pour la couverture des risques uniquement à l'égard des fonctionnaires titulaires

ET

-PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2027.

Informations diverses

Budget participatif : le projet aménagement des abords du chemin des Regains avec implantation de bosquets épars, conformément aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France visant à préserver des percées de vue est arrivé en tête des votes (coût estimatif 15 000 €) ainsi que l'aire de jeux pour les 18 mois/3 ans, dont le coût estimatif est de 30 000 €, il faudra donc trancher pour ce projet (réduire ou attendre l'année prochaine).

Commission électorale : La prochaine réunion est prévue mi-décembre sauf bouleversement du calendrier électoral. Les membres pourront proposer des modifications mais la doctrine municipale, confirmée par la Préfecture en 2021 et même par la presse spécialisée, demeure : les radiations ne sont prononcées qu'avec parcimonie et dans le respect de la procédure contradictoire, c'est à dire avec l'accord explicite des personnes concernées.

Protection fonctionnelle : la première délibération accordant la protection fonctionnelle à Madame le Maire est rétablie par infirmation du jugement de première instance par la Cour Administrative d'Appel ; la désignation du 1^{er} Maire-adjoint à cet effet ne s'avérait finalement pas nécessaire. Madame le Maire se félicite de cette décision et salue le professionnalisme des services communaux dans la rédaction des actes.

Le secrétaire de séance,

Lucas GONIAK



Le Maire,

Anne HÉRY-LE PALLEC